

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00098

Audience publique du jeudi, vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro de rôle TAL-2022-09687

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Paula GAUB, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant/conseil de gérance actuellement en fonctions,

partie demanderesse au principal, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, signifié en date du 6 décembre 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Franca VELLA, avocat à la Cour constitué, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse au principal, aux termes du prédit exploit REYTER,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Faits

Courant 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») a adressé des courriels à la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») afin de lui proposer les profils de neufs candidats à l'embauche, dont cinq ont été recrutés par SOCIETE2.).

Par courrier de son mandataire du 28 septembre 2022, SOCIETE1.) a mis en demeure SOCIETE2.) (ci-après, la « **mise en demeure** ») de lui payer un montant de 58.968.- euros TTC à titre d'une facture globale n° 2022/078, datée au 9 septembre 2022 (ci-après, la « **Facture finale** »), y jointe, et a également annexé les sept factures suivantes (ci-après, les « **Factures mensuelles** »), alléguant les avoir précédemment adressées à SOCIETE2.) :

- Facture N°2022/013, datée au 28 janvier 2022, d'un montant de 4.914.- euros TTC ;
- Facture N°2022/022, datée au 28 février 2022, d'un montant de 4.914.- euros TTC ;
- Facture N°2022/026, datée au 29 mars 2022, d'un montant de 4.914.- euros TTC ;
- Facture N°2022/037, datée au 1^{er} mai 2022, d'un montant de 4.914.- euros TTC ;
- Facture N°2022/049, datée au 26 mai 2022, d'un montant de 4.914.- euros TTC ;
- Facture N°2022/056, datée au 30 juin 2022, d'un montant de 4.914.- euros TTC ;
- Facture N°2022/068, datée au 28 juillet 2022, d'un montant de 4.914.- euros TTC.

Par ailleurs, par lettre de mission du 4 mars 2021, SOCIETE1.) a confié à SOCIETE2.) une mission d'expert-comptable (ci-après, le « **lettre de mission** »). En date du 14 septembre 2022, SOCIETE1.) a mis fin au mandat confié à SOCIETE2.).

En date du 14 avril 2023, SOCIETE2.) et son administratrice PERSONNE1.) ont déposé une plainte avec constitution de partie civile dirigée contre PERSONNE2.), ancien salarié et administrateur de SOCIETE2.), et SOCIETE1.) des chefs d'intrusion informatique, de destruction de fichiers informatiques, de violation du secret professionnel, des affaires et de fabrication, de vol de données informatiques appartenant à SOCIETE2.) et de recel (ci-après, la « **plainte pénale** »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 6 décembre 2022, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 3 février 2023, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente

affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout sous peine de forclusion.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 18 juillet 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 15 novembre 2023 pour prise en délibéré.

Par courrier du 6 novembre 2023, la mandataire d'SOCIETE1.) a fait connaître son intention de plaider oralement l'affaire.

L'audience de plaidoiries a été refixée au 29 novembre 2023, date à laquelle se sont présentées les mandataires des parties. Maître Franca VELLA s'est rapportée à ses conclusions, sur quoi, Maître Céline CORBIAUX s'est également rapportée à ses conclusions.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 25 janvier 2023.

Prétentions et moyens

SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer un montant de 58.968.- euros, avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 28 septembre 2022 jusqu'à solde, à titre de rémunération de prestations de service de recrutement.

Elle base sa demande principalement sur la responsabilité contractuelle par référence aux articles 1134, 1142 et 1184 du Code civil, subsidiairement sur la responsabilité délictuelle par référence aux articles 1382 et 1383 du code civil et encore plus subsidiairement sur l'enrichissement sans cause par référence à l'article 1370 du Code civil.

SOCIETE1.) demande en outre la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer un montant de 15.500.- euros, avec les intérêts de retard à compter des conclusions du 16 mai 2023, sinon à compter du jugement à intervenir jusqu'à solde, à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et suivants du même code.

SOCIETE1.) demande encore la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer un montant de 40.- euros à titre d'indemnité forfaitaire conformément à l'article 5(1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, la « **loi de 2004** ») et à titre de frais de recouvrement de sa créance sur base de l'article 5(3) de la loi de 2004.

Elle demande la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

A titre subsidiaire, pour le cas où il ne serait pas fait droit à ses demandes indemnitaires sur base de l'article 5 de la loi de 2004, elle sollicite une indemnité d'un montant de 15.500.- euros sur base 240 du Nouveau Code de procédure civile, arguant que l'iniquité serait donnée alors qu'elle aurait dû faire face à une situation financière délicate au regard de son investissement pendant plusieurs mois pour le compte de SOCIETE2.).

Enfin, elle demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir sans caution, sur minute et avant enregistrement, ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande en rémunération de prestation de services de recrutement, SOCIETE1.) allègue l'existence d'une convention entre parties et qu'il était convenu contractuellement que ces prestations soient rémunérées par un forfait annuel d'un montant de 50.400.- euros HTVA pour l'année 2021.

Elle explique que suivant le mode de tarification prévu audit contrat, elle aurait dû facturer 77.040,92 euros HTVA pour cinq recrutements. Ce ne serait qu'en raison de la relation commerciale de longue date et de l'étroite collaboration entre parties, qu'elle aurait accepté de facturer moins.

Elle soutient que les parties auraient convenu d'un paiement échelonné par mensualités de 4.200.- EUR HTVA et que c'est en exécution de ce plan qu'SOCIETE1.) aurait envoyé les Factures mensuelles à SOCIETE2.).

Malgré rappels en date des 11 janvier 2022 et 15 juillet 2022, aucun paiement ne serait intervenu, de sorte qu'elle aurait fait parvenir la mise en demeure à SOCIETE2.) et la Facture finale, considérant que le plan d'échelonnement n'avait plus lieu d'être.

SOCIETE1.) se prévaut du principe de la facture acceptée de l'article 109 du Code de commerce.

Elle argue que les Factures mensuelles ont été réceptionnées par SOCIETE2.), tel que cela découlerait des pièces versées au dossier et des indices concordants en découlant.

A cet égard, elle précise que les parties communiquaient essentiellement par courriels, l'adresse « MAIL1.) » étant utilisée par PERSONNE1.) de SOCIETE2.) non seulement pour ce qui concerne l'envoi des Factures mensuelles mais également des candidatures. De plus, les parties auraient continué à échanger par courriel postérieurement à l'envoi de la première facture. Il ne ferait pas de sens que cette adresse ne fonctionne que de manière intermittente.

D'ailleurs, ladite adresse électronique aurait été authentifiée par un huissier, de même que les courriels provenant de cette adresse, suivant procès-verbal d'huissier versé en pièce 14.

SOCIETE2.) aurait encore accepté le principe du mode de facturation ainsi que le quantum des Factures mensuelles en inscrivant celles-ci à la fois dans sa propre comptabilité et dans celle d'SOCIETE1.) dans le cadre de l'exécution de la lettre de mission. Ayant accès au « CLOUDEMAT » de SOCIETE2.), SOCIETE1.) aurait pu voir que les Factures mensuelles s'y trouvaient et faire des captures d'écran de celles-ci. Pour ne pas s'incriminer, SOCIETE2.) refuserait de lui restituer ses documents comptables.

SOCIETE2.) aurait encore inscrit la créance mensuelle dans un listing prévisionnel envoyé à la banque SOCIETE3.).

PERSONNE1.) aurait réexpédié le courriel de rappel de paiement d'SOCIETE1.) à son salarié avec un commentaire injurieux, ce qui montrerait qu'elle a reçu ledit courriel.

La réception des Factures mensuelles serait ainsi établie par présomption.

La présomption de réception desdites factures découlerait encore du fait que les services fournis dans lesdites factures auraient été exécutés.

SOCIETE1.) argue qu'il n'y a pas eu contestation des Factures mensuelles et de la Facture finale.

Le courrier du mandataire adverse du 20 octobre 2022 ne constituerait pas un courrier de contestation au motif que la contestation, pour être efficace, devrait résulter de faits significatifs et non équivoques, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. A cette date, il n'aurait pas été question d'un accord de bon procédé non monnayé, alors que c'est ce qu'aurait invoqué en premier un homme prudent et diligence agissant en bon père de famille. Cela démontrerait la « *mauvaise foi* » adverse. De plus, SOCIETE2.) ne pourrait pas sérieusement contester les factures litigieuses au vu des éléments précités qui établiraient leur réception.

SOCIETE1.) fait encore valoir que si le prédit courrier devait valoir contestation, celle-ci serait tardive alors que lorsque le client contesterait l'existence-même du contrat, il devrait protester dans un délai spécialement bref, l'inexactitude de l'existence d'un contrat ne demandant aucune vérification d'une durée appréciable. Il en serait de même lorsque, comme en l'espèce, le client prétendrait que les services étaient gratuits.

Quant à la prétendue gratuité des services, SOCIETE1.) conteste que les services de recrutement prestés puissent être qualifiés d'aide ponctuelle non rémunérée, tel que le prétendrait la partie adverse, alors qu'elle aurait permis à SOCIETE2.) de recruter 25% de son personnel. SOCIETE1.) aurait joué un rôle majeur dans l'expansion de SOCIETE2.).

SOCIETE1.) fait valoir que l'acceptation des Factures mensuelles vaut preuve de la réalité du contrat et de ses conditions, dans la mesure où elle les indique. Les Factures mensuelles comportant la mention du paiement par échelonnement, celui-ci serait également présumé accepté.

SOCIETE1.) avance que le contrat de service ne doit pas revêtir la forme écrite pour être valable et que la preuve est libre en matière commerciale.

SOCIETE1.) soutient également qu'ayant envoyé en pièce jointe au rappel de paiement du 15 juillet 2022 une copie de son contrat de prestations de services, sans qu'aucune contestation dans un délai raisonnable ne s'en soit suivi, ledit contrat aurait également été accepté conformément à l'article 109 du Code de commerce.

SOCIETE2.) ne renverserait pas la présomption de l'existence du contrat et de l'accord sur le prix facturé.

L'accord contractuel allégué découlerait encore du fait que le contrat a été exécuté. SOCIETE2.) aurait d'ailleurs continué à solliciter SOCIETE1.) après réception des premières factures, le dernier profil ayant été présenté en avril 2022.

L'existence de la créance d'SOCIETE1.) serait encore établie par la comptabilité tant d'SOCIETE1.) que de SOCIETE2.). Ainsi, le fichier annexé au courriel du 11 mai 2022 et envoyé à la banque SOCIETE3.) constituerait une telle pièce comptable, de même que les extraits du logiciel « CLOUDEMAT » démontreraient que les deux parties ont comptabilisé la créance, voire dette dans leur comptabilité.

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) offre de prouver la relation contractuelle et la véracité des faits exposés par elle à l'appui de sa demande par l'audition de témoins, sinon par une comparution personnelle des parties.

Dans ces circonstances, le non-paiement des factures litigieuses serait fautif et il y aurait lieu de faire droit à la demande sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle.

A titre plus subsidiaire, SOCIETE1.) base sa demande sur l'enrichissement sans cause arguant que dans un contrat synallagmatique l'obligation de l'une des parties a pour cause l'obligation de l'autre et réciproquement, de sorte que si l'obligation de l'une n'est pas remplie, quel qu'en soit le motif, l'obligation de l'autre deviendrait sans cause. Elle ajoute que si SOCIETE2.) avait dû faire appel à un autre cabinet de recrutement, celle-ci aurait dû déboursier au minimum le montant réclamé par SOCIETE1.) tandis qu'en consacrant du temps au recrutement de plusieurs candidats au lieu de consacrer ce temps à d'autres clients, cette dernière se serait appauvrie.

A l'appui de sa demande en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire, SOCIETE1.) fait valoir que le refus de SOCIETE2.) de payer la Facture finale sans contestations sérieuses mais en opposant de la résistance judiciaire injustifiée serait constitutif d'un abus de droit. Elle met encore en avant les propos mensongers de SOCIETE2.). Le caractère « *malveillant* » ressortirait des contestations de SOCIETE2.) mais aussi des propos injurieux tenus par PERSONNE1.). Cet abus lui serait préjudiciable alors qu'elle aurait dû subir les frais pour recouvrer le paiement de la facture légitimement émise et les tracas et soucis de la procédure. Elle évalue actuellement ces frais à un montant de 15.000.- euros.

En ce qui concerne le moyen tiré du libellé obscur, la partie demanderesse soutient que l'exploit introductif d'instance est précis et formulé en des termes compréhensibles, avec un raisonnement juridique détaillé, de sorte que la partie défenderesse n'a pas pu se méprendre quant à sa portée. Le moyen serait donc à rejeter.

SOCIETE1.) s'oppose à la demande de surséance à statuer.

SOCIETE1.) explique que PERSONNE2.) s'occupait au sein de SOCIETE2.) du contact avec les clients et prestataires, de sorte qu'elle l'aurait naturellement contacté lorsqu'elle aurait commencé à avoir des problèmes avec SOCIETE2.).

Les courriels, objet de la plainte pénale, auraient été adressés à PERSONNE2.) et conservés par ce dernier dans le cadre de la défense de ses droits.

SOCIETE1.) conteste la version des faits présentée dans ladite plainte pénale.

SOCIETE1.) expose en outre que sans ces pièces, il aurait été impossible de démontrer la « fraude » dont SOCIETE1.) aurait été victime et les « *propos mensongers* » de SOCIETE2.).

Les conditions de la surséance ne seraient pas données alors qu'il ne serait pas établi que le juge d'instruction a ouvert une information suite au dépôt de la plainte et alors qu'il n'y aurait pas de lien étroit entre l'affaire pénale et le présent litige.

La plainte ne viserait que l'utilisation illicite de certaines pièces dans le cadre d'une procédure en saisie-arrêt entre les mêmes parties. Même si la plainte aboutissait, les pièces seraient recevables.

De plus, l'authenticité des pièces versées ne serait pas contestée dans la plainte et serait contredite par le procès-verbal d'huissier constatant leur authenticité.

Lorsqu'une pièce serait obtenue illégalement, le juge ne l'écarterait que si l'irrégularité commise aurait entaché la crédibilité de la preuve ou si l'usage de la preuve serait contraire au droit à un procès équitable.

SOCIETE1.) ajoute que les pièces visées par la plainte pénale viendraient uniquement établir avec une certitude absolue que SOCIETE2.) a bien reçu les factures d'SOCIETE1.) mais que le tribunal pourrait arriver à la même conclusion en analysant les autres pièces figurant au dossier dans leur globalité.

Ensuite, SOCIETE1.) fait valoir que le principe que le criminel tient le civil en état ne devrait pas être invoqué de manière dilatoire et contrarier l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il devrait être faite une application raisonnée de ce principe afin d'éviter un dépassement du délai raisonnable. En l'espèce, un retard rendrait vaine l'action intentée par SOCIETE1.) pour recouvrer sa créance, SOCIETE2.) étant déjà en « *période suspecte* ». De plus, étant une jeune société, un tel impayé impacterait la trésorerie d'SOCIETE1.).

SOCIETE1.) demande, pour le cas où le tribunal devait conclure au rejet de la pièce n 14, à ce que SOCIETE2.), sinon PERSONNE2.) soient contraints de verser des copies des courriels actés dans le procès-verbal de l'huissier NILLES du 17 mars 2023. De manière complémentaire elle sollicite que SOCIETE2.) soit contrainte de verser (i) une copie du contrat de travail de PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), (ii) une copie du grand-livre comptable de SOCIETE2.) pour l'exercice 2021-2022 et conforme aux comptes déposés, (iii) une copie du grand-livre comptable d'SOCIETE1.) pour l'exercice 2022 préparé par SOCIETE2.) sinon la comptabilité en l'état si le grand-livre n'a pas été finalisé ainsi que toutes les écritures comptables pour l'exercice 2021-2022 et conforme aux *printscreen* de « CLOUDEMAT ». De manière complémentaire, elle sollicite encore à ce que SOCIETE2.) soit contrainte de verser une copie des courriels lui adressés par SOCIETE1.) et contenant les Factures mensuelles.

Elle base cette demande sur l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile et soutient que les conditions pour la communication de ces pièces sont remplies, les pièces étant listées de manière précise, leur existence étant vraisemblable,

SOCIETE2.) étant en leur possession et celles-ci étant pertinentes pour l'issue du litige. De plus, si la pièce n° 14 devait être écartée, SOCIETE1.) n'aurait pas un autre moyen de se procurer ces pièces.

SOCIETE1.) conclut encore au rejet des demandes reconventionnelle et accessoire adverses.

SOCIETE2.) soulève *in limine litis* l'exception de libellé obscur. A la lecture de l'assignation, elle ignorerait les raisons qui ont déterminé SOCIETE1.) à baser sa demande en condamnation de SOCIETE2.) sur l'enrichissement sans cause et sur les dispositions de l'article 6-1 du Code civil. Ces volets de la demande principale ne seraient pas développés et seraient donc à rejeter.

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la forme.

SOCIETE2.) conclut à voir débouter SOCIETE1.) de l'ensemble de ses demandes. Elle conteste ces demandes en leur principe et en leur quantum.

Elle expose que la relation découlant de la lettre de mission serait la seule et unique relation contractuelle entre parties.

Les services de recrutement qu'SOCIETE1.) lui aurait rendu, de sa propre initiative, auraient été gratuits en raison de leur relation familière. D'ailleurs, l'intervention d'SOCIETE1.) aurait été ponctuelle, seuls neufs candidats ayant été proposés.

SOCIETE1.) n'aurait jamais indiqué que les propositions de candidatures étaient facturables et elle n'aurait jamais marqué son accord à un contrat de fourniture de services de recrutement.

Elle conteste toute réduction du prix alors qu'il n'y aurait pas eu accord sur le prix.

SOCIETE2.) fait valoir qu'il appartient à celui qui se prévaut de l'exécution d'une obligation de la prouver. Il appartiendrait ainsi à SOCIETE1.) de rapporter la preuve d'un mandat onéreux.

SOCIETE2.) renvoie aux articles 1984, 1985 et 1986 du Code civil, ainsi qu'à l'article 1341 du même Code. Elle indique que le mandat devrait être prouvé par écrit ou par tout autre moyen de preuve en matière commerciale. Elle précise également que le mandat est gratuit, s'il n'y a pas de convention contraire.

L'établissement postérieur de factures, un an après avoir proposé des candidats de manière spontanée, ne permettrait pas de prouver l'existence et le contenu d'un contrat qui aurait été conclu entre parties.

Pareillement, l'envoi d'une proposition de contrat à un client par email, non contestée, partant non signée, ne saurait valoir formation dudit contrat à défaut d'accord de volontés non équivoque.

SOCIETE2.) conteste la réception ponctuelle des Factures mensuelles et des rappels envoyés par courriel à défaut d'accusé de réception. Un courriel sans accusé de réception aurait la même valeur qu'un courrier simple. La facture serait portable et non

quérable, de sorte qu'SOCIETE1.) devrait établir sa réception par accusé de réception.

SOCIETE2.) soutient n'avoir eu connaissance des Factures mensuelles et de la Facture finale que lors de la réception de la mise en demeure du 28 septembre 2022. Or, elle aurait émis des contestations endéans le délai usuel. Les pièces versées ne permettraient pas de déduire que ces contestations seraient sans fondement ou mensongères.

SOCIETE2.) conteste que le courriel injurieux dont se prévaut SOCIETE1.) puisse être attribué à PERSONNE1.).

Elle fait encore valoir qu'en raison de son accès au logiciel « CLOUDEMAT », SOCIETE1.) a pu elle-même y inscrire les Factures mensuelles. L'inscription des dites factures par SOCIETE2.) à son *Cloud* manquerait d'être établie.

Elle conclut que l'article 109 du Code de commerce ne saurait pas s'appliquer en l'espèce. En particulier, celle-ci ne saurait valoir en l'espèce tant que l'instruction de la plainte pénale, actuellement en cours, ne serait pas toisée.

La preuve par livres de commerce ne serait pas non plus admise, les moyens de preuve ayant été obtenus de manière illégale, suivant la plainte pénale.

La demande ne serait pas non plus fondée sur base de la responsabilité délictuelle à défaut pour SOCIETE1.) d'établir la preuve d'une faute délictuelle causée par SOCIETE2.) en relation causale avec le préjudice qu'elle éprouverait. SOCIETE1.) soutiendrait qu'un contrat s'est formé mais maintiendrait sa demande sur base de la responsabilité délictuelle sans s'en expliquer.

Pareillement, la demande ne serait pas fondée sur l'enrichissement sans cause à défaut pour SOCIETE1.) d'établir un enrichissement dans le chef de SOCIETE2.) et un appauvrissement corrélatif dans son chef.

SOCIETE2.) conclut au rejet de la pièce n° 14 adverse, les courriels et listing ayant été obtenus de manière illicite. A titre subsidiaire, elle conteste la véracité et l'authenticité de ces pièces au vu du litige qui l'opposerait à PERSONNE2.). Elle allègue que celui-ci tenterait de lui nuire par tous moyens. Les courriels litigieux auraient été volés, détournés, sinon altérés. Il s'agirait d'une intrusion informatique alors que PERSONNE2.) n'aurait plus eu accès au serveur de SOCIETE2.) depuis novembre 2022 et non d'une simple copie de courriels à partir de sa boîte email. SOCIETE1.) commettrait un recel de documents volés en faisant usage desdits courriels dans la présente affaire.

Dans ses dernières conclusions, SOCIETE2.) demande à ce qu'il soit sursis à statuer sur le fond du litige sur base de l'adage « *le criminel tient le civil en l'état* ».

Une ordonnance constatant le dépôt de la plainte pénale aurait été rendue par le juge d'instruction PERSONNE8.) en date du 1^{er} juin 2023 et la somme de 500.- euros à titre de caution, fixée par le juge d'instruction, aurait été consignée par les parties civiles en date du 2 juin 2023.

Il existerait un lien étroit entre la présente instance et l'instance pénale en cours. Les pièces objet des infractions dénoncées dans ladite plainte auraient été versées dans la présente instance en pièce n°14.

L'authenticité de ces pièces serait contestée et le procès-verbal d'huissier ne permettrait pas d'exclure que ces pièces ont été altérées, détournées, modifiées par celui qui les a produites, à savoir PERSONNE2.) ; seule l'instruction pénale le pourrait. Pareillement, seul l'instruction pénale permettrait de déterminer si les courriels en question émanent de l'adresse IP de PERSONNE1.). L'issue du litige dépendrait de l'authenticité de ces pièces.

A cet égard, il n'appartiendrait pas à SOCIETE1.) de spéculer sur l'issue de la plainte pénale.

Aussi, le prédit adage serait invoqué de manière appropriée et ne serait pas un moyen dilatoire.

SOCIETE2.) conclut encore au rejet de l'offre de preuve adverse pour défaut de pertinence. Elle met en doute les qualités d'honorabilité et de fiabilité du témoin proposé, PERSONNE2.), au vu de la plainte pénale. Les autres témoins seraient les candidats proposés, voire recrutés qui ne seraient pas en mesure de témoigner des faits offerts en preuve.

SOCIETE2.) s'oppose également à la demande en production forcée de pièces. Les documents versés en pièce n° 14 par SOCIETE1.) seraient altérés et seraient suspectés de ne pas émaner de la boîte email de PERSONNE1.) mais de PERSONNE2.). Ce dernier ne serait au surplus pas partie à la présente procédure. Les contrats de travail des candidats recrutés seraient sans intérêt, SOCIETE2.) n'ayant jamais contesté les avoirs engagés.

SOCIETE2.) formule une demande reconventionnelle et sollicite la condamnation d'SOCIETE1.) à lui payer un montant de 5.000.- euros à titre d'indemnisation pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Elle soutient que l'assignation constitue un acte de malice et de mauvaise foi de la part d'SOCIETE1.) qui aurait par ailleurs agi avec légèreté blâmable à son encontre alors qu'elle demanderait le paiement de factures sans qu'aucun contrat n'existe entre parties, ni aucun accord quant au tarif.

Elle s'oppose à la demande adverse basée sur le même fondement, l'intention malveillante de SOCIETE2.) n'étant pas établie. Elle n'aurait fait que se défendre.

SOCIETE2.) demande encore la condamnation d'SOCIETE1.) à lui payer une indemnité d'un montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Enfin, elle s'oppose à l'exécution provisoire du jugement à intervenir, les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

Motivation de la décision

Quant au libellé obscur

Aux termes de l'article 154 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement contiendra, « [...] *l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens* [...] », le tout à peine de nullité.

La partie assignée doit en effet, pour préparer sa réponse, savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre et quels motifs le demandeur se fonde.

En effet, l'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (R.P.D.B., v^o exploit, n^o298, p.135 et les références y citées).

Il n'est pas nécessaire d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée la demande ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de qualifier juridiquement les circonstances de fait (Cour 19 décembre 2000, n^o24212 du rôle).

C'est aux juges qu'il appartient d'apprécier si un libellé donné est suffisamment explicite (Tissier et Darras, Code de Procédure civile, T.1., sub. art. 61, n^o325, p.345).

Le but de la condition prévue par l'article 154, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet demandé (Beltjens, Procédure civile, n^o116, p.398 ; Dalloz, Codes annotés, éd. 1910 ; Code de Procédure civile, sub. art. 61, n^o721, p.270) et ceci d'une manière expresse. Dès lors, l'exploit d'ajournement qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte par des conclusions ultérieurement prises (Beltjens, op.cit., n^o115, p.398).

La prescription de l'article précité doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

La nullité résultant de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile est une nullité de forme soumise à l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, donc à la preuve d'un grief (Cass 25 octobre 2001, n^o50/01, 1798, Cour 15 mai 2002, n^o24 393 ; Cour 26 juin 2002 BIJ 2/03, p 28) et le moyen doit être soulevé avant toute défense au fond, soit *in limine litis*.

En l'occurrence, il découle clairement de l'exposé des faits repris dans l'assignation que la partie demanderesse allègue l'existence d'une relation contractuelle entre parties et qu'elle sollicite le paiement de factures clairement listées dans l'assignation.

Si la partie demanderesse formule sa demande en paiement de la Facture finale en dernier degré de subsidiarité sur base de l'enrichissement sans cause, contrairement aux développements de SOCIETE2.), elle motive cette demande en arguant que « *dans un contrat synallagmatique l'obligation de l'une des parties a pour cause l'obligation de l'autre et réciproquement, de sorte que si l'obligation de l'une n'est pas remplie, quelque en soit le motif, l'obligation de l'autre devient sans cause* ».

Elle étaye également sa demande en indemnisation basée sur l'article 6-1 du Code civil, arguant que « *le refus de la partie défenderesse de payer la facture sans contestations sérieuses mais en opposant de la résistance judiciaire est constitutif d'un abus de droit* ».

Elle a ainsi exposé les moyens à la base de ces deux chefs de demande, la question du bien-fondé des moyens relevant du fond.

L'exception de nullité tirée du libellé obscur est donc à rejeter.

Quant à la recevabilité en la forme :

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la forme.

S'il est exact que le fait, pour une partie de se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation, il n'en reste pas moins qu'une contestation non autrement étayée est à écarter, étant donné qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence des parties au litige et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

Il en découle qu'à défaut de contestation précise, le moyen est à rejeter.

Tant la demande principale que la demande reconventionnelle, introduites dans les formes et délai de la loi, sont recevables en la forme.

Quant à la surséance à statuer

SOCIETE2.) demande la surséance à statuer en application du principe selon lequel « *le criminel tient le civil en état* » en raison de la plainte pénale.

La règle « *le criminel tient le civil en l'état* », qui est inscrite à l'article 3, 2ème alinéa, du Code de procédure pénale, s'applique lorsqu'une action publique qui est de nature à influencer sur la décision civile est en cours devant une juridiction répressive. Cette règle ne requiert pas comme condition d'application l'identité de la personne, ni même l'identité des faits en cause dans les actions civile et pénale, mais il faut et il suffit que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile, ce qui est le cas chaque fois que le juge pénal sera amené à trancher une question sur laquelle le juge civil sera lui-même amené à prendre parti lorsqu'il rendra son jugement, le but du sursis à statuer étant d'éviter une éventuelle contrariété des décisions à intervenir (voir Cour d'appel, 24 octobre 2012, n° 36995 du rôle).

Trois conditions sont exigées pour que la règle « *le criminel tient le civil en état* » soit applicable:

- * l'action publique doit être effectivement en mouvement;
- * l'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit;

* il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique.

Concernant la première condition, l'action publique est considérée comme intentée notamment par le réquisitoire du parquet aux fins d'informer, ou par une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, suivie du paiement de la caution (TAL, 3 janvier 2017, n° 3/2017 du rôle).

En l'espèce, SOCIETE2.) et PERSONNE1.) ont introduit la plainte pénale avec constitution de partie civile au cabinet d'instruction, sur quoi Madame la juge d'instruction PERSONNE8.) a enjoint aux parties civiles de consigner un montant de 500.- euros à la Caisse de Consignation. Il résulte d'une confirmation de virement, que cette caution a été payée. La première condition est donc remplie.

Par ailleurs, il ne ressort d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal qu'il a été définitivement statué sur ladite action.

Quant à la deuxième condition, il ressort des faits relatés dans la plainte pénale que les infractions reprochées à PERSONNE2.) et SOCIETE1.) ont pour objet des documents versés en pièce n°14 par SOCIETE1.) dans le cadre de la présente procédure, à savoir un procès-verbal de l'huissier de justice Catherine NILLES du 17 mars 2023, qui, à la requête de PERSONNE2.), retranscrit des emails/courriers électroniques lui transmis par ce dernier.

Les parties civiles indiquent dans leur plainte, que ces emails/courriels électroniques proviennent de la boîte e-mail professionnelle de PERSONNE1.) et comportent également des fichiers Excel avec des noms de clients et des données confidentielles qui relèveraient du secret des affaires. Elles indiquent que PERSONNE2.) serait entrée en possession de ces données suite à une intrusion informatique et les aurait soustraites frauduleusement. Elles ajoutent qu'en conservant ces données d'origine délictuelle en pleine connaissance de cause, PERSONNE2.) et SOCIETE1.) auraient commis l'infraction de recel.

SOCIETE2.) demande le rejet de la pièce n° 14 pour constituer une preuve illicite.

Il existe donc manifestement un lien entre l'action publique et l'action civile puisque le juge pénal devra décider si PERSONNE2.) et SOCIETE1.) sont convaincus des infractions qui leur sont reprochées.

La décision à prendre par le juge pénal aura donc une influence sur la question de savoir si la pièce n° 14 constitue effectivement une preuve illicite.

Or, pour être admissibles, les modes de preuve doivent en principe être licites, la jurisprudence n'admettant la preuve illicite que dans certains cas particuliers.

Au demeurant, les moyens dont se prévaut SOCIETE1.) à savoir que PERSONNE2.) aurait conservé les données litigieuses dans le cadre de la défense de ses droits et la nécessité, sont des éléments justificatifs sur lesquels le juge pénal pourra également être amené à statuer.

Aussi, le juge pénal sera amené à se prononcer sur des faits susceptibles d'influer l'admissibilité de ladite pièce 14 dans la présente procédure.

Les conditions de la surséance sont donc données.

Par ailleurs, il ne découle pas des éléments du dossier que l'article 3, 2ème alinéa, du Code de procédure pénale, qui au demeurant est d'ordre public, a été soulevé dans un but uniquement dilatoire.

SOCIETE1.) n'établit pas non plus son affirmation que SOCIETE2.) serait en « *période suspecte* » ni que sa propre santé financière serait en péril s'il devait être sursis à statuer.

Enfin, si l'affaire pénale est évacuée dans un délai normal, la présente affaire, qui est soumise à la mise en état simplifiée, devrait également être évacuée sans violation du délai raisonnable prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le tribunal sursoit à statuer pour le surplus en attendant l'issue de la procédure pénale et réserve les demandes des parties, ainsi que les frais et dépens.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

rejette le moyen tiré du libellé obscur ;

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme ;

pour le surplus, **surseoit** à statuer en attendant l'issue de la procédure pénale ;

réserve les demandes des parties et les frais et dépens.